Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3976/24
L-CIV-611/18

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse principale
partie défenderesse sur reconvention
comparant par Maître Claude DERBAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse principale
partie demanderesse par reconvention
comparant par Maître Rabah LARBI, en remplacement de Maître Guillaume MARY, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement rendu en date du 27 mars 2019, répertoire n° 1080/19 dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

***reçoit** la demande en la forme,*

avant tout autre progrès en cause,
***ordonne** une expertise graphologique,*

***commet** pour y procéder l'expert PERSONNE3.) demeurant à L-ADRESSE3.),*

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de se prononcer sur l'authenticité de la signature de PERSONNE2.) figurant sur l'écrit intitulé « Reconnaissance de dettes » du 10 mai 2011,

***ordonne** à PERSONNE1.) de payer à l'expert à titre de provision la somme de **750.- euros au plus tard pour le 26 avril 2019** à un établissement bancaire à convenir avec celui-ci,*

***autorise** l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,*

***dit** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé par jugement ou par simple note au plumitif d'audience sur requête à adresser au président du tribunal de paix par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée,*

***dit** que l'expert devra, en toutes circonstances, informer le magistrat soussigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,*

***dit** que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,*

dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la justice de paix le **27 juillet 2019 au plus tard,

***refixe** l'affaire à l'audience publique du **mercredi, 25 septembre 2019 à 15.00 heures, salle J.P. 0.15** pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure,*

***sursoit** à statuer en attendant le résultat de l'expertise,*

réserve *les droits des parties et les frais. »*

A l'audience publique du 25 septembre 2019, l'affaire fut remise à la demande des parties à l'audience publique du 8 janvier 2020.

Après une nouvelle remise contradictoire, l'affaire fut mise au rôle général à l'audience publique du 11 mars 2020 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Sur demande de Maître Claude DERBAL du 29 octobre 2024, l'affaire fut reproduite pour plaidoiries à l'audience publique du 28 novembre 2024 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

À l'appel des causes à la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 16 août 2018, PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) devant le tribunal de paix de ce siège pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 3.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 mai 2011, date du décaissement, sinon tel que de droit et à chaque fois jusqu'à solde, ainsi que pour le voir condamner à lui payer le montant de 500 euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) exposa avoir consenti un prêt d'un montant de 3.000 euros à la partie défenderesse par le biais d'une reconnaissance de dette signée en date du 10 mai 2011, rédigée dans les termes suivants :

« *Je soussigné PERSONNE2.) domicile ADRESSE4.), L-ADRESSE5.), numéro de matricule NUMERO1.).*

Je reconnais devoir à Madame PERSONNE1.) domicile à ADRESSE6.), numéro de matricule NUMERO2.) la somme de 3000 Euros (trois mille euros).

Du prêt qu'elle m'a consenti par paiement en liquide en date du 10 mai 2011.

Je m'engage à lui rembourser cette somme au plus tard le 01 juillet 2011.

Faite en double exemplaires à Luxembourg le 10 mai 2011. »

PERSONNE1.) précisa que la partie défenderesse se serait engagée à rembourser ladite somme pour au plus tard le 1er juillet 2011, mais que la partie défenderesse resterait toutefois en défaut de s'acquitter de la somme redue.

A l'audience publique du 9 janvier 2019, PERSONNE2.) s'opposa à la demande, au motif qu'il n'aurait pas emprunté d'argent auprès de la partie demanderesse. A la même audience, il contesta également que la signature figurant sur la reconnaissance de dette soit la sienne.

A l'audience publique du 13 mars 2019, audience à laquelle l'affaire avait été remise afin de permettre à la partie demanderesse de produire l'original du document intitulé *« reconnaissance de dettes »*, PERSONNE2.) désavoua sa signature.

Il soutint que l'écrit du 10 mai 2011 ne répondrait pas aux exigences formelles de l'article 1326 du code civil.

Suivant jugement du 27 mars 2019, le tribunal de ce siège autrement composé a retenu que

- l'écrit du 10 mai 2011 est manifestement soumis aux dispositions de l'article 1326 du code civil en ce qu'il comporte un engagement unilatéral du signataire de l'écrit à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 3.000 euros pour le 1er juillet 2011 au plus tard,
- si l'écrit du 10 mai 2011 porte la signature « PERSONNE2.) », la mention manuscrite de la somme redue fait défaut,
- en principe, l'acte sous-seing privé dressé en violation de l'article 1326 du code civil perd la force probante normalement attachée au document en cause, mais que l'acte qui méconnaît les prescriptions de l'article 1326 du code civil conserve sa valeur lorsqu'il s'agit de prouver l'acte juridique, la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du code civil devant permettre à la personne qui s'engage de connaître et de se rendre compte du montant exact auquel elle s'engage, sans que néanmoins l'omission de cette mention puisse avoir une répercussion sur l'existence et la validité de l'engagement même,
- dans la mesure où PERSONNE2.) contesta avoir signé ce document et désavoua sa signature sur base de l'article 1324 du code civil et qu'un un acte sous seing privé n'a de force probante qu'autant que la signature en est expressément ou tacitement reconnue, ordonna une expertise pour se voir prononcer sur l'authenticité de la signature de PERSONNE2.) figurant sur l'écrit intitulé « reconnaissance de dette » du 10 mai 2011.

L'expert judiciaire a déposé son rapport graphologique au greffe du tribunal en date du 26 novembre 2019 duquel résulte que PERSONNE2.) est formellement l'auteur de la signature « PERSONNE2.) » apposée au bas de la reconnaissance de dette contestée par PERSONNE2.) et que PERSONNE1.) est sans conteste à

mettre hors cause, de nombreuses et importantes divergences scripturales, tant de forme que de caractéristiques générales, ayant été révélées.

Moyens des parties

Sur base des conclusions du rapport d'expertise graphologique, PERSONNE1.) demande à l'audience du 21 novembre 2024 à voir faire droit à sa demande et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 3.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 mai 2011, date du décaissement, sinon tel que de droit et à chaque fois jusqu'à solde.

A l'audience du 24 novembre 2024, PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait des difficultés à maîtriser les langues employées au Grand-Duché de Luxembourg, qu'il ne parlerait ni ne comprendrait le français et que PERSONNE1.) l'aurait aidé dans ses démarches administratives pour se voir reconnaître une IPP, mais qu'elle aurait abusé de sa faiblesse pour lui faire signer une reconnaissance de dette relative à une remise de fonds qui n'aurait jamais eu lieu. Il précise présenter des pathologies physiques et psychiques et que le traitement médicamenteux conséquent de ces pathologies altérerait, par définition, son jugement.

Il invoque en premier lieu le non-respect des dispositions de l'article 1326 du code civil, en ce que l'écrit intitulé « reconnaissance de dette » ne renseignerait pas la mention manuscrite de la somme redue, de sorte que l'écrit perdrait sa force probante qui lui est normalement attachée, et que l'acte ne pourrait valoir preuve de la remise de la somme de 3.000 euros avec engagement de la rembourser dans son chef.

En deuxième lieu, PERSONNE2.) invoque son incapacité à contracter compte tenu de ses facultés mentales, l'expert psychiatre PERSONNE4.) ayant retenu qu'il présente une vulnérabilité particulière et qu'on peut donc conclure qu'au moment de l'examen psychologique, PERSONNE2.) se trouvait dans une situation de faiblesse qui pourrait être exploitée par une personne mal intentionnée.

Dans la mesure où ses facultés mentales étaient gravement altérées et qu'il ne maîtrisait pas le français, PERSONNE1.) a facilement pu profiter de son état de faiblesse, PERSONNE2.) n'ayant pas eu la capacité de contracter.

Dans le même ordre d'idées, PERSONNE2.) invoque le vice de consentement dans son chef, compte tenu des manœuvres dolosives employées par PERSONNE1.) pour lui faire signer la reconnaissance de dette, PERSONNE1.) lui ayant fait croire que l'écrit lui soumis pour signature était destiné à appuyer ses démarches en vue de l'obtention d'une IPP.

Il demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 5.000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et

vexatoire, PERSONNE1.) ayant abusivement profité de la faiblesse de PERSONNE2.) pour tenter de lui soutirer le montant de 3.000 euros. Il demande également l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) demande à voir écarter les contestations de PERSONNE2.), précisant que les conclusions du juge pénal s'imposeraient au juge civil, de sorte que PERSONNE2.) ne pourrait actuellement invoquer un éventuel abus de faiblesse respectivement vice de consentement dans son chef.

Etant donné que la reconnaissance de dette serait valable, il y aurait lieu de faire droit à la demande de la requérante.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais d'avocat exposés dans le cadre du volet pénal, étant donné que la présente instance aurait été tenue en suspens en raison de la plainte au pénal déposée par PERSONNE2.), dans le cadre de laquelle PERSONNE1.) aurait dû avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Elle demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, compte tenu de la reconnaissance de dette.

PERSONNE2.) demande à voir débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes.

Appréciation

Quant à la demande de PERSONNE1.)

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'abord d'analyser le moyen de la nullité de la reconnaissance de dette tirée d'un vice de consentement dans le chef de PERSONNE2.), avant d'analyser la force probante de l'acte invoqué par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en paiement.

- Quant au moyen de nullité de la reconnaissance de dette

 - quant à l'incapacité de contracter

Aux termes de l'article 489 alinéa 1er du code civil : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. »

Aux termes de l'article 1123 du code civil : « Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. »

L’article 1124 du code civil prévoit une exception au principe posé par l’article 1123 en précisant que : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :
les mineurs non émancipés ;
les majeurs protégés au sens de l’article 488 du présent code. »

En application de ces dispositions, il appartient à PERSONNE2.), non placé sous un régime légal de protection et partant présumé juridiquement capable, d’établir qu’au moment de la signature de l’écrit du 10 mai 2011, il était atteint d’un trouble mental.

Le trouble mental consiste en une altération des facultés mentales ne permettant plus d’agir avec discernement et avec lucidité.

Le demandeur en nullité doit non seulement prouver que l’altération de ses facultés mentales est suffisamment grave pour supprimer sa faculté de discernement, mais encore doit-il prouver que cette altération a existé au moment précis de la passation de l’acte dont il demande l’annulation.

En l’espèce, PERSONNE2.) prétend qu’au moment de la signature de l’écrit litigieux, ses facultés cognitives étaient gravement altérées.

A l’appui de cette affirmation, il verse au tribunal un certificat médical du docteur PERSONNE5.) du 15 octobre 2015, un rapport d’expertise médicale du docteur PERSONNE6.) du 27 août 2016, un rapport d’expertise psychiatrique du docteur PERSONNE4.) du 11 juillet 2020 et le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 11 novembre 2016 qui a retenu que PERSONNE2.) a droit au revenu pour personnes gravement handicapées, au vu des conclusions du rapport d’expertise PERSONNE6.) du 27 août 2016.

Si le certificat du docteur PERSONNE5.), spécialiste en médecine interne, retient que PERSONNE2.) présente de nombreuses pathologies qui lui permettent de bénéficier du statut pour un revenu pour personnes gravement handicapées, les pathologies justifiant le bénéfice du statut ont trait à une surcharge pondérale, à des facteurs de risque cardiovasculaire, une hypertension artérielle une lésion du ménisque, la présence d’un nodule pulmonaire bénin et une bronchopneumopathie chronique obstructive tabagique, sans qu’il ne soit établi que ces pathologies soient de nature à affecter les facultés cognitives de PERSONNE2.).

Si le docteur PERSONNE5.) retient encore que sur le plan psychiatrique, PERSONNE2.) présente une psychose paranoïaque connue depuis 2002 traitée par différents médicaments, il n’en résulte cependant pas que la psychose paranoïaque ait affecté les facultés cognitives de PERSONNE2.) en date du 10 mai 2011.

L'expertise psychiatrique du docteur PERSONNE6.) conclut à une IPP dépassant 66% dans le chef de PERSONNE2.) en date du 18 novembre 2015, compte tenu de sa surcharge pondérale, de ses genoux abîmés, de son diabète, de sa bronchopathie et de son hypertension qui ne lui permettent pas d'assumer un travail régulier, que ce soit en milieu ordinaire ou protégé.
Si l'expert PERSONNE6.) retient que PERSONNE2.) s'articule mal, compte tenu d'un manque de compréhension et de concentration, il ne pense pas que PERSONNE2.) souffre de troubles paranoïaques, mais pense surtout que les nombreux médicaments, associés à une pathologie multiforme et à des difficultés linguistiques, diminuent l'attention de PERSONNE2.) et sa capacité d'écoute.

L'expertise du docteur PERSONNE6.) ne permet dès lors pas non plus d'établir que les facultés cognitives de PERSONNE2.) aient été affectées en date du 10 mai 2011.

Il résulte de l'expertise psychiatrique du docteur PERSONNE4.) que PERSONNE2.) présente une vulnérabilité particulière étant donné qu'il souffre d'un dysfonctionnement cognitif global, ainsi que de dépressions et d'une instabilité émotionnelle de sorte qu'il ne peut être conclu qu'au moment de l'examen psychologique en 2020, PERSONNE2.) se trouvait dans une situation de faiblesse qui pourrait être exploitée par une personne malveillante.

L'expert PERSONNE4.) ne peut cependant pas dire qui PERSONNE2.) se trouvait déjà dans cette situation de faiblesse en 2011, et il précise qu'il ne peut pas dire depuis combien de temps PERSONNE2.) présente ce dysfonctionnement cognitif global.

L'expertise du docteur PERSONNE4.) ne permet dès lors pas non plus d'établir que les facultés cognitives de PERSONNE2.) aient été affectées en date du 10 mai 2011.

Compte tenu des contestations émises par PERSONNE1.) et à défaut d'autres pièces versées en cause, PERSONNE2.) reste en défaut de prouver que ses facultés mentales étaient gravement altérées au jour de la signature de l'écrit du 10 mai 2011, de sorte que la reconnaissance de dette ne saurait être annulé sur cette base.

- <u>quant aux manœuvres dolosives</u>

Aux termes de l'article 1109 du code civil : « Il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

Suivant l'article 1116 du code civil : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.
Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

Le dol dans la formation du contrat peut être défini comme une tromperie par laquelle un contractant provoque chez son cocontractant une erreur qui le détermine à contracter.

Il faut que l'erreur provoquée par le dol revête un caractère déterminant en ce sens que sans cette erreur, la victime de celle-ci n'aurait pas contracté.

En application du droit commun de la preuve, la charge de la preuve du dol et de son caractère déterminant appartient à celui qui l'invoque.

PERSONNE2.) prétend que PERSONNE1.) aurait profité de son état de faiblesse pour lui faire signer la reconnaissance de dette, en lui faisant croire qu'il signait des documents nécessaires à l'appui de sa demande pour bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) reste en défaut de prouver des manœuvres dolosives concrètes dans le chef de PERSONNE1.), eu égard aux contestations de cette dernière, de sorte que la validité de l'écrit du 10 mai 2011 ne saurait non plus être remise en cause sur cette base.

- Quant à la force probante de la reconnaissance de dette

PERSONNE2.) maintient sa contestation quant à la remise des 3.000 euros, précisant que l'écrit du 10 mai 2011 ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 1326 du code civil, de sorte qu'il ne saurait valoir preuve de la remise de la somme de 3.000 euros.

PERSONNE1.) fait valoir que dans son jugement du 27 mars 2019, le tribunal aurait retenu la force probante de l'écrit du 10 mai 2011, de sorte que la contestation de PERSONNE2.), tirée du non-respect du formalisme de l'article 1326 du code civil, serait à rejeter.

Dans son jugement du 27 mars 2019, le tribunal a retenu ce qui suit :

« *En vertu de l'article 1326 du code civil, l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme, écrite de sa main, en toutes lettres.*

En l'espèce, l'écrit du 10 mai 2011 est manifestement soumis aux dispositions de l'article 1326 du code civil en ce qu'il comporte un engagement unilatéral du signataire de l'écrit à rembourser à PERSONNE1.) la somme de 3.000.- euros pour le 1er juillet 2011 au plus tard. En effet, l'article 1326 du code civil envisage l'acte ou le contrat unilatéral par lequel une personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible.

Si l'écrit du 10 mai 2011 porte la signature « PERSONNE2.) », force est de constater que la mention manuscrite de la somme redue fait défaut.

Il y a lieu de rappeler que la formalité requise par l'article 1326 du code civil consiste en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En principe l'acte sous-seing privé dressé en violation de l'article 1326 du code civil perd la force probante normalement attachée au document en cause.

Néanmoins l'acte qui méconnaît les prescriptions de l'article 1326 du code civil n'est pas forcément dépourvu de force probante. Ainsi le document conserve sa valeur lorsqu'il s'agit de prouver l'acte juridique. Tel est le cas lorsqu'est en cause l'existence de l'obligation, l'article 1326 du code civil n'intéressant que son quantum (Jurisclasseur civil, Art.1326, n°66 et ss.).

Il est évident que la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du code civil doit permettre à la personne qui s'engage de connaître et de se rendre compte du montant exact auquel elle s'engage, sans néanmoins que l'omission de cette mention puisse avoir une répercussion sur l'existence et la validité de l'engagement même.

Ainsi, l'inobservation de cette formalité n'affecte pas la validité de l'acte en soi, la règle édictée par l'article 1326 étant une règle de preuve (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2 mai 1996, Pas. 30, p. 219 ; 28 novembre 2006, n° 94265 du rôle ; 22 janvier 2008, n° 103503 du rôle). L'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil perd la force probante normalement attachée à cet acte, sans pour autant être forcément dépourvu de valeur probatoire. Il peut avoir une force probante incomplète et être retenu en qualité de commencement de preuve par écrit dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu formulés par l'article 1347 du Code civil : l'acte doit émaner de la personne à laquelle on l'oppose. Il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation alléguée, vraisemblance qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond. Dans ces conditions, l'écrit rend admissible le recours à d'autres techniques qui viendront le compléter : témoignages, présomptions, serment supplétoire. L'écrit litigieux peut même faire la preuve complète de la convention lorsque le débiteur ne conteste pas la matérialité de l'engagement pris par lui dans les termes allégués par le créancier (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2 mai 1996, Pas. 30, p. 219 ; 28 novembre 2006, n° 94265 du rôle ; 22 janvier 2008, n° 103503 du rôle). »

Le tribunal a dès lors retenu que l'écrit du 10 mai 2011, en ce qu'il ne comporte pas la mention, écrite de la main de PERSONNE2.), de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres, vaut uniquement commencement de preuve par écrit rendant admissible le recours à d'autres techniques qui viendront le compléter :

témoignages, présomptions, serment supplétoire, dans l'hypothèse où le débiteur conteste la matérialité de l'engagement pris par lui dans les termes allégués par le créancier, tel le cas en l'espèce, PERSONNE2.) ayant toujours contesté, et contestant à l'heure actuelle, la remise des 3.000 euros par PERSONNE1.).

Dans la mesure où PERSONNE1.) reste en défaut de compléter le commencement de preuve par écrit que constitue l'écrit du 10 mai 2011, PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve de la remise de 3.000 euros à PERSONNE2.), et partant son engagement à lui rembourser ladite somme.

La demande en paiement de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe dans sa prétention principale, elle est également à débouter dans sa demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat exposés et en allocation d'une indemnité de procédure.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise graphologique, sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 5.000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, PERSONNE1.) ayant abusivement profité de la faiblesse de PERSONNE1.) pour tenter de lui soutirer le montant de 3.000 euros.

L'article 6-1 du code civil prévoit que « tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus ».

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la

moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (JCL, Procédure civile, fasc. 125, mise à jour 5,2011 N° 67).

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 6 juillet 2011, N° 33556 du rôle).

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent dans le cadre de l'appréciation de la demande principale de PERSONNE1.) qu'i n'est pas établi que PERSONNE1.) ait abusé de la faiblesse de PERSONNE2.) en date du 10 mai 2011, de sorte qu'il n'est pas établi en cause que PERSONNE1.) ait abusé de son droit d'agir en justice en demande le remboursement de la somme de 3.000 euros, de sorte que la demande de PERSONNE2.) à se voir allouer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire doit être rejetée.

PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation,16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de

ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer étant donné que PERSONNE2.) n'a ni allégué, ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat et compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 3.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort, en continuation du jugement rendu en date du 27 mars 2019,

rejette les moyens de nullité de l'écrit du 10 mai 2011,

déclare valable l'écrit du 10 mai 2011 intitulé « reconnaissance de dette »,

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.), en **déboute**,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déclare fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 3.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

Malou THEIS **Sven WELTER**